Informations de base

1999/0187(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Observatoire européen des drogues et des toxicomanies OEDT : assistance aux pays candidats (modif. règlement (CEE) n° 302/93) **Subject** 4.20.03 Toxicomanie, alcoolisme et tabagisme 7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues 8.20.20 Volet social et emploi et élargissement 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	SOUSA PINTO Sérgio (PSE)	25/10/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	BOURLANGES Jean-Louis (PPE-DE)	14/10/1999

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2288	2000-09-28

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/09/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0430	Résumé
13/12/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/05/2000	Vote en commission		Résumé
23/05/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0147/2000	
16/06/2000	Décision du Parlement	T5-0286/2000	Résumé

16/06/2000	Débat en plénière		
28/09/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/09/2000	Fin de la procédure au Parlement		
07/10/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0187(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/12270

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0147/2000 JO C 067 01.03.2001, p. 0010	23/05/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0286/2000 JO C 067 01.03.2001, p. 0317-0330	16/06/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0430 JO C 342 30.11.1999, p. 0043	09/09/1999	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2000/2220
JO L 253 07.10.2000, p. 0001 Résumé

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies OEDT : assistance aux pays candidats (modif. règlement (CEE) n° 302/93)

1999/0187(CNS) - 16/06/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Sérgio SOUSA PINTO (PSE, P) sur la modification du règlement 302/93/CEE créant l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sur l'extension des tâches de l'OEDT aux pays candidats mais propose d'aller au-delà de ce qui est prévu par la Commission. Il demande en particulier que : - les activités de l'OEDT soient progressivement étendues non seulement aux PECO mais également à Chypre, à Malte, à la Turquie ainsi qu'aux éventuels autres pays tiers avec lesquels l'Union a instauré des instruments de coopération; - l'Observatoire fournisse à l'Union et à ses États membres des informations objectives, fiables et comparables au niveau européen sur le phénomène des drogues et des toxicomanies (en particulier, les données correspondant aux 5 indicateurs clés harmonisés tels que définis dans le règlement) ainsi qu'une assistance pour l'évaluation et le suivi de leur action respective en matière de lutte contre la drogue; - les résultats du suivi et de l'évaluation des actions des États membres en matière de lutte contre la drogue soient pris en compte dans l'élaboration des plans d'action de l'UE en la matière; - les États membres fournissent à l'Observatoire tous les éléments dont il a besoin pour réaliser ses tâches et selon la méthodologie établie par le règlement créant l'OEDT; - le réseau REITOX devienne rapidement une structure opérationnelle interactive et que les points focaux dont il est constitué, s'informent systématiquement de leurs activités respectives et valorisent leurs contributions; - l'Observatoire puisse, dans le cadre de ses activités, établir des contrats sur une base ad hoc avec des organismes ne faisant éventuellement pas partie du REITOX. Le Parlement modifie également des points d'organisation interne de l'Observatoire (demande d'un compte rendu annuel du Conseil d'administration portant sur les activités de l'Observatoire, co-responsabilité du directeur de l'Observatoire et du Conseil d'administration sur le contenu des divers rapports à publier, responsabilité du Conseil d'administration de l'OEDT sur les orientations stratégiques de l'Observatoire, modifications d'ordre budgétaire et de décharge du budget). Il rappelle en outre que l'Observatoire a également une compétence qui dépasse les simples aspects sanitaires et sociaux de la drogue (notamment le trafic et la répression). Il demande enfin que la Commission transmette tous les 3 ans au Parlement et au Conseil un rapport sur les réalisations de l'Observatoire assorti de propositions d'extension de ses tâches en fonction de l'évolution des compétences de l'Union.

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies OEDT : assistance aux pays candidats (modif. règlement (CEE) n° 302/93)

1999/0187(CNS) - 09/09/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : compléter le règlement 302/93/CEE instituant l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) afin d'étendre les activités de l'OEDT aux pays candidats, avec le concours financier du programme PHARE. CONTENU : dans le cadre du plan d'action 2000-2004 de l'Union européenne de lutte contre la drogue (se reporter à la fiche de procédure 1999/2095/COS) et de la stratégie générale que celui-ci implique notamment à l'égard des pays candidats, la Commission propose de compléter l'actuel règlement 302/93/CEE instituant l'OEDT en étendant les activités de cet Observatoire aux pays candidats et en organisant progressivement la participation de ces pays aux principales missions du réseau REITOX (pour rappel, l'OEDT a pour tâche d'établir et de coordonner, en collaboration avec les États membres, un réseau européen sur les drogues et les toxicomanies, appelé réseau REITOX). Toutefois, le règlement 302/93/CEE ne prévoit pas la possibilité de mettre lui-même en oeuvre des projets d'assistance structurelle et technique. C'est pourquoi, la présente proposition vise à permettre à l'Observatoire, avec le soutien financier de programmes communautaires existants, de fournir une assistance technique et structurelle, dans le domaine des systèmes d'information sur le drogue aux pays candidats souhaitant participer aux activités de l'OEDT. Or, le programme PHARE multibénéficiaire de lutte contre la drogue vise précisément à fournir depuis 1993 une assistance technique aux pays d'Europe centrale et orientale (PECO) en matière d'information sur les drogues et toxicomanies (fourniture d'informations, de savoir-faire, de formation et d'équipements techniques aux pays partenaires). L'idée est dès lors de confier directement à l'OEDT la mise en oeuvre de projets d'assistance structurelle et technique dans le domaine de l'information sur les drogues, financés par le programme PHARE en faveur des PECO afin de les associer aux activités de l'OEDT et d'établir des liens structurels avec le résau REITOX (en particulier, en créant ou en renforcçant dans tous les pays concernés des points focaux permettant de se rallier au réseau REITOX). Une attention particulière sera accordée dans ce contexte aux pays qui ne sont pas candidats à l'adhésion mais participent au programme PHARE multibénéficiaire de lutte contre la drogue, à savoir l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies OEDT : assistance aux pays candidats (modif. règlement (CEE) n° 302/93)

1999/0187(CNS) - 28/09/2000 - Acte final

OBJECTIF : compléter le règlement 302/93/CEE instituant l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) afin d'étendre les activités de l'OEDT aux pays candidats, avec le concours financier du programme PHARE. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2220/2000 /CE du Conseil modifiant le règlement 302/93/CEE portant création d'un Observatoire européen des drogues et des toxicomanies. CONTENU : Le règlement vise à compléter l'ancien règlement 302/93/CEE instituant l'OEDT en étendant les activités de cet Observatoire aux pays candidats et en organisant progressivement la participation de ces pays aux principales missions du réseau REITOX (pour rappel, l'OEDT a pour tâche d'établir et de coordonner, en collaboration avec les États membres, un réseau européen sur les drogues et les toxicomanies, appelé réseau REITOX). Toutefois, le règlement 302/93/CEE ne prévoit pas la possibilité de mettre lui-même en oeuvre des projets d'assistance structurelle et technique. C'est pourquoi, le présent règlement a pour objet de permettre à l'Observatoire, avec le soutien financier de programmes communautaires existants, en l'occurrence, le

programme PHARE multibénéficiaire de lutte contre la drogue, de fournir une assistance technique et structurelle dans le domaine des systèmes d'information sur le drogue aux pays candidats souhaitant participer aux activités de l'OEDT. L'idée est de confier directement à l'OEDT la mise en oeuvre des projets financés actuellement par PHARE afin d'associer les pays candidats aux activités de l'OEDT et d'établir des liens structurels avec le résau REITOX. Une attention particulière sera accordée dans ce contexte à tous les pays éligibles au programme PHARE multibénéficiaire de lutte contre la drogue, à savoir l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et l'ancienne République yougoslave de Macédoine. ENTRÉE EN VIGUEUR: 07.10.2000.